

## EAU

### Compatibilité et conformité au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

#### À retenir :

La compatibilité d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE, s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire pertinent. Le juge doit se borner à vérifier la non contrariété du projet au regard des objectifs du SAGE, pris de façon globale.

Les autorisations au titre de la loi sur l'eau sont en revanche soumises à une obligation de conformité avec le règlement du SAGE et ses documents cartographiques.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'État, 25 septembre 2019, n°418658](#)

[Article L. 212-5-2 du code de l'environnement](#)

[Article L. 212-10 du code de l'environnement](#)

[CE, 11 mars 2020, n°422704, Sté Valhydrau](#)

[CAA de Lyon, 4 décembre 2020, n°20LY01135](#)

#### Précisions apportées

Pour chaque sous-bassin ou chaque unité hydrographique cohérente, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est institué. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 430-1 de l'environnement](#).

Aux termes de l'article [L. 212-5-2](#) du code de l'environnement :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article [L. 214-2](#).*

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »*

Il y a donc :

- d'une part une **obligation de compatibilité**, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE. Cette obligation de compatibilité s'apprécie de la même façon que pour la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire pertinent (voir la fiche [4577-FJ-2019](#)) ;
- et d'autre part une **obligation de conformité** des seules décisions prises au titre de la police de l'eau (IOTA) avec le règlement du SAGE et ses documents cartographiques :

*« les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles [L. 214-1](#) et suivants sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et*

à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document »

En l'espèce, dans l'arrêt du 25 septembre 2019, le Conseil d'État rappelle les objectifs de la directive cadre sur l'eau et la complémentarité des plans de gestion de district hydrographique au sens de la directive que sont le SDAGE et le SAGE :

« Il résulte des points précédents que le SDAGE constitue l'un des instruments destinés à assurer la transposition de la directive du 23 octobre 2000, en particulier son article 11. Il est complété, lorsque c'est nécessaire dans un périmètre géographique donné, par le SAGE, ces deux types de plan de gestion encadrant l'exercice de la police administrative de l'eau défini à l'article L. 214-1. »

Il écarte l'incompatibilité avec le SDAGE, mais retient la non-conformité avec le SAGE : il a relevé que le volume de la réserve en cause excédait le volume maximal autorisé par le règlement du SAGE de la Sèvre niortaise et du marais poitevin, dont les dispositions sont opposables dans un rapport de conformité à l'autorisation litigieuse.

Ainsi, le SAGE prévoit que le « volume des réserves de substitution nouvellement créées doit être égal ou inférieur à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel ».

Or, le volume de la réserve de substitution contestée (197 900 m<sup>3</sup>), excédait le volume maximal autorisé par le règlement du SAGE (176 620 m<sup>3</sup>).

Le Conseil d'État a donc confirmé l'annulation de l'autorisation en cause.

**Il convient donc de bien distinguer les obligations relevant du règlement et des documents cartographiques du SAGE, soumises à obligation de conformité, de celles relevant du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relevant de l'obligation de compatibilité.**

Cette distinction de portée des différents documents constituant le SAGE a une importance particulière compte tenu des principes dégagés dans le second arrêt du Conseil d'État commenté (CE, 11 mars 2020, n°422704), appliqués par la CAA de Lyon sur renvoi (arrêt du 4 décembre 2020).

Par cet arrêt, le Conseil d'État s'est prononcé sur les conséquences de la modification du régime des SAGE par la loi n°2006-1722 du 30 décembre 2006 sur les **SAGE approuvés antérieurement à cette loi**.

En effet, désormais, le SAGE doit comporter, à la fois, un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

Si, l'article L. 212-10 tel qu'issu de la loi de 2006 précitée prévoit qu'un « **projet de SAGE arrêté par la commission locale de l'eau à la date de publication du décret prévu à l'article L. 212-11 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de deux ans à compter de cette même date** » ; cet article ajoute que le SAGE ainsi approuvé « **constitue le PAGD de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1** », et que les SAGE approuvés antérieurement « **sont complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.** »

Dans son arrêt du 11 mars 2020, le Conseil d'État précise que les « **dispositions de l'article L. 212-10 du code de l'environnement ont pour objet de permettre, dans les conditions et limites qu'elles prévoient, que les SAGE déjà approuvés ou en cours d'élaboration lors de la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 relèvent du régime prévu par cette loi pour les futurs SAGE** » ; et qu'il « **ne résulte ni des dispositions du II de l'article L. 212-10 ni d'aucune autre disposition qu'un SAGE approuvé conformément au I de cet article et constituant dès lors un PAGD cesserait d'être applicable faute d'avoir été complété, dans le délai prévu au II du même article, par l'adoption d'un règlement** ».

Ainsi, les SAGE issus de l'ancien régime demeurent applicables, même s'ils n'ont pas été complétés par un règlement dans le délai de cinq ans, désormais six ans, prévu à l'article L. 212-10 du code de l'environnement.

**Si cette interprétation permet de réaliser un contrôle global de compatibilité entre l'ensemble des orientations du SAGE et une autorisation IOTA, ce contrôle est moins exigeant que celui de conformité réglementaire, en l'absence de règlement**, comme l'illustre l'arrêt de la CAA de Lyon qui se borne à contrôler que l'autorisation querellée est compatible avec les orientations du PAGD du SAGE du Drac et de la Romanche qui ne comporte pas par ailleurs de règlement.

Référence : 5039-FJ-2020 – mise à jour février 2021

Mots-clés : Eau – SAGE – compatibilité – IOTA – échelle du territoire – conformité – documents graphiques et règlement